



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1032

Du 22 juillet 2022

Réf. : Service Sports/ErD

Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public Gruissan Thon Club – Challenge de la ville de Gruissan

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la voirie routière ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

VU, la demande déposée par l'association « Gruissan Thon Club » afin d'organiser un concours de pêche au tout gros intitulé « Challenge de la Ville de Gruissan » du jeudi 11 août au mardi 16 août inclus ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article I : L'association « Gruissan Thon Club », ci-après dénommée l'occupant, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal, du jeudi 11 août au mardi 16 août 2022 inclus, et plus précisément la partie du parking du Thon Club situé devant le bâtiment de l'association, selon plan joint.

Article II : Afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du jeudi 11 août au mardi 16 août 2022 inclus sur la partie du parking précisée à l'article 1 sur laquelle sont installées les tables et les chaises nécessaires à l'organisation des repas et un podium.

Article III : L'organisateur positionnera des véhicules le long des barrières délimitant la zone occupée afin de prévenir toute intrusion de véhicules « bélier » suivant plan joint. Ces véhicules devront être ainsi positionnés pour toute occupation engendrant un regroupement de personnes sur site (concert, repas, etc.).

Article IV : Les services municipaux devront apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté. Ils délimiteront les zones suivant le plan joint.

Article V : L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Toute animation devra cesser à minuit.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article VI : L'occupant s'engage à ne détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal. Un état des lieux entrant et sortant sera effectué.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant et l'enlèvement serait procédé d'office par les services municipaux, aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

Article VII : L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit. Tout nettoyage sera mis à sa charge.

Article VIII : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article premier, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. Les occupants sont tenus de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, les occupants ne pourront exiger aucune indemnité qu'elle soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article IX : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE X : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE XI : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE XII : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 22 juillet 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Gérard AZIBERT.



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le 27 JUIL. 2022

Notification le 27 JUIL. 2022

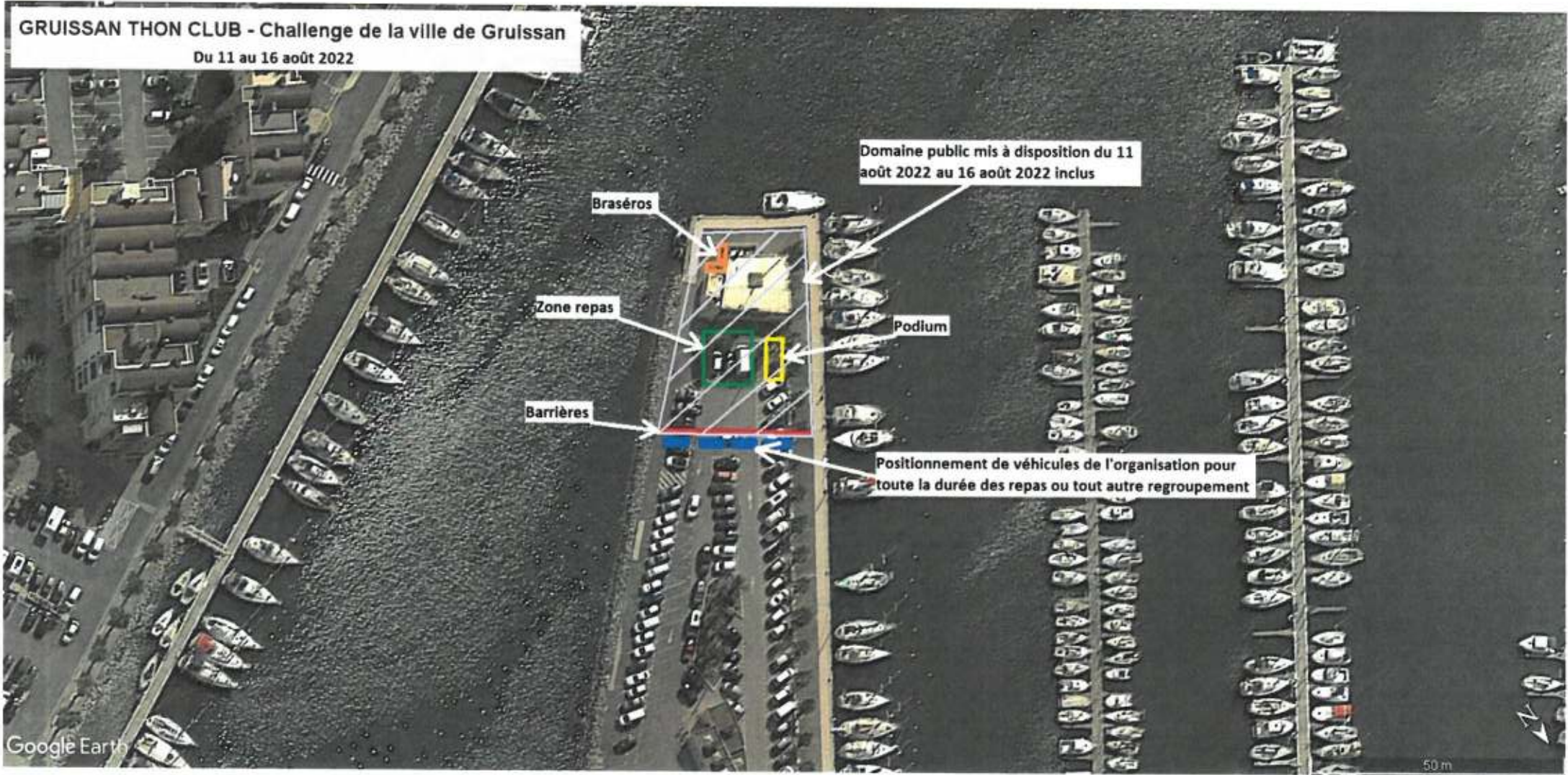
Pour le Maire, et par délégation
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,
Gérard AZIBERT.



Affichage du 27 JUIL. 2022 Au 17 AOUT 2022

GRUISSAN THON CLUB - Challenge de la ville de Gruissan

Du 11 au 16 août 2022



Domaine public mis à disposition du 11 août 2022 au 16 août 2022 inclus

Braséros

Zone repas

Podium

Barrières

Positionnement de véhicules de l'organisation pour toute la durée des repas ou tout autre regroupement